

**DEVANT LA COUR DE JUSTICE  
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(CEDEAO)  
ABUJA, NIGERIA**

**AFFAIRE NO.: ECW/CCJ/APP/22/18**

**ENTRE:**

**WOMEN AGAINST VIOLENCE AND EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES)**

**(AU NOM DES JEUNES FILLESENCEINTES DE SIERRA LEONE)**

**REQUÉRANTE**

**-ET-**

**LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**

**DÉFENDERESSE**

---

**MÉMOIRE DE L'*AMICUS CURIAE* AMNESTY INTERNATIONAL**

---

**A. Introduction**

1. Nous vous présentons le mémoire de *l'Amicus curiae* pour donner suite à l'autorisation de cette honorable Cour accordée le 7 mai 2019 dans l'affaire opposant Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) et la République de Sierra Leone.
2. La requête concerne l'interdiction faite par la République de Sierra Leone aux jeunes filles enceintes de fréquenter l'école du système général et de passer les examens ; l'interdiction date de 2015 sur proposition du ministre de l'Éducation de l'époque. L'*Amicus curiae* n'est informée d'aucune déclaration ou politique publique instituée par la République de Sierra Leone levant cette interdiction.<sup>1</sup>
3. Le présent mémoire se concentrera sur les questions de droit interdépendantes suivantes :
  - a. l'interdiction de la République de Sierra Leone faite aux jeunes filles enceintes d'accéder à l'école du système général et de passer les examens enfreint-elle les droits des femmes et des filles à l'éducation, à la non-discrimination et à l'égalité

---

<sup>1</sup>Un haut fonctionnaire du ministère de l'Éducation a confirmé que cette politique demeure en vigueur dans un article de presse en 2018. Reuters, "Sierra Leone wants more girls in school – but not if pregnant" (23 août 2018) <<https://www.reuters.com/article/us-leone-education/sierra-leone-wants-more-girls-in-school-but-not-if-pregnant-idUSKCN1L824A>>

en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine des l'enfant), du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Traité CEDEAO révisé) ;

- b. La mise en œuvre de l'interdiction susmentionnée enfreint-elle les droits des jeunes filles enceintes à l'intégrité physique, à la vie privée et à vivre sans traitement à caractère cruel, inhumain ou dégradant en vertu de la Charte africaine, du Protocole de Maputo, de la Charte africaine de l'enfant, du PIDCP, de la CIDE, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et du Traité CEDEAO révisé ;
  - c. La nature des obligations de la république de Sierra Leone au regard du droit international en matière d'éducation exhaustive à la sexualité, d'information sur la santé sexuelle et de la reproduction, de services et de biens ainsi qu'en matière d'élimination des stéréotypes de genre néfastes et préjudiciables, étant donné qu'il s'agit des recours sollicités par la requérante dans sa requête à la Cour.
4. L'*Amicus curiae* note que l'article 14(g) du Traité CEDEAO révisé prévoit la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine. De plus, l'article 63 oblige les États membres à « *élaborer, harmoniser, coordonner et définir des politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes.* »<sup>2</sup>

## **B. Violations des droits à l'éducation, à la non-discrimination et à l'égalité**

### Droit à l'éducation

5. Le droit à l'éducation est inscrit dans de nombreux traités internationaux et régionaux, y compris dans l'article 13 du PIDESC, dans les articles 28 et 29 de la CIDE, dans l'article 17(1) de la Charte africaine et dans l'article 11 de la Charte africaine de l'enfant, tous ratifiés par la République de Sierra Leone. En particulier, l'article 13 du PIDESC prévoit que « *l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et que « *L'enseignement secondaire ... doit être généralisé et rendu*

---

<sup>2</sup> Traité CEDEAO révisé (adopté le 23 juillet 1993)

*accessible à tous par tous les moyens appropriés.* »<sup>3</sup> En outre, l'article 29 de la CIDE mentionne précisément que « *Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : (d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension ... d'égalité entre les sexes...* »<sup>4</sup>

6. Dans son Observation générale no.13, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) décrit le droit à l'éducation comme un « droit d'autonomisation » et affirme que « *L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement* »<sup>5</sup>
7. L'article 12 du Protocole de Maputo précise les obligations faites aux États de garantir aux filles et aux femmes le droit à l'éducation, y compris l'obligation de prendre des mesures concrètes spécifiques en vue de promouvoir l'alphabétisation, l'éducation ainsi que l'inscription et le maintien des filles à l'école.<sup>6</sup> Cette disposition oblige, en outre, les États parties à « *éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation...* »<sup>7</sup> Ces exigences reconnaissent l'inégalité préexistante et la discrimination, qui obstruent fréquemment l'accès des filles à leur droit à l'éducation, entre autres droits. Le devoir des États consiste à prendre des mesures spéciales pour garantir leur accès et veiller à ce que les services fournis et les mesures prises respectent le droit des filles à l'égalité et à la non-discrimination. Dans le même esprit, l'article 10 de la CEDEF affirme que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans*

---

<sup>3</sup>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3 <[www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cescr.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cescr.aspx)>.

<sup>4</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entré en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3 <[www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html)>.

<sup>5</sup>Cf. para. 1 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) des Nations Unies, Observation générale no.13 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) (8 décembre 1999) UN Doc E/C.12/1999/10 <<https://www.refworld.org/docid/4538838c22.html>>.

<sup>6</sup>Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) (entré en vigueur le 25 novembre 2005) a été adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union (le 11 juillet 2003), CAB/LEG/66.6 réimprimé en 1 Afr. Hum. Rts. L.J. 40.

<sup>7</sup> Protocole de Maputo, article 12.

*l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle; b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité; h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.* »<sup>8</sup> Ces protections prévues par l'article 10 renforcent le droit des femmes et des filles à accéder au même niveau d'éducation que les hommes et les garçons, dans tous les aspects de l'éducation.

8. Le devoir de concrétiser progressivement le droit à l'éducation inclut le fait de veiller à ce que les systèmes éducatifs soient en capacité de satisfaire les besoins des étudiantes et des étudiants en fonction des écarts d'environnements sociaux et culturels, notamment en mettant à leur disposition des ressources et des locaux appropriés et suffisants pour satisfaire à ces besoins sans discrimination, y compris avec des équipements sanitaires adéquats.<sup>9</sup>

#### Droits à la non-discrimination et à l'égalité

9. L'article 2(2) du PIDESC prévoit que les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'éducation, seront exercés sans discrimination aucune, y compris fondée sur le sexe. Le Comité CESCR définit clairement le périmètre des obligations incombant aux États Parties en matière de droit à la non-discrimination tel que l'énonce l'article 2(2), et de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'éducation. « *La non-discrimination est dans le Pacte une obligation immédiate et transversale. L'article 2(2) impose aux États parties de garantir la non-discrimination dans l'exercice de chacun des droits économiques, sociaux et culturels inscrit dans le Pacte et ne peut être appliqué qu'en conjonction avec lesdits droits. Il doit être noté que la discrimination désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou toute autre différence de traitement directement ou indirectement fondées sur la base prohibée de la discrimination, et qui a pour effet ou pour but d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur la base de l'égalité des droits inscrits au Pacte. La discrimination inclut, en outre, l'incitation à discriminer et le harcèlement.* »<sup>10</sup> Le Comité CESCR affirme plus loin « *les femmes se voient souvent refuser la jouissance égale de leurs droits humains, en particulier au titre d'un statut moindre qui leur est assigné par la tradition et l'habitude, ou en conséquence d'une discrimination ostensible ou dissimulée. De nombreuses femmes subissent des formes de discrimination distinctes mêlant plusieurs facteurs à celui du sexe,*

---

<sup>8</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) 1249 UNTS 13, UN Doc A/34/46.

<sup>9</sup>Cf. para. 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) des Nations Unies, Observation générale no.13 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) (8 décembre 1999) UN Doc E/C.12/1999/10 <[www.refworld.org/docid/4538838c22.html](http://www.refworld.org/docid/4538838c22.html)>.

<sup>10</sup> Par exemple, cf. para. 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) des Nations Unies, Observation générale no.20 : Non-discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, para. 2)' (2 juillet 2009) UN Doc E/C.12/GC/20 <[www.refworld.org/docid/4a60961f2.html](http://www.refworld.org/docid/4a60961f2.html)> et para. 10(a) du même document.

*comme la race, la langue, la religion, l'opinion politique et d'autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou d'autres statuts comme l'âge, l'ethnie, le handicap, le statut marital, de réfugiée ou de migrante, qui exacerbent les conséquences néfastes. »<sup>11</sup>*

10. Dans le même esprit, l'article 10 de la CEDEF appelle sans ambiguïté les États parties à « *prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : ...[y compris en diminuant] le taux de rupture scolaire des jeunes filles et en organisant des programmes destinés à celles, qui ont quitté l'école prématurément...* »<sup>12</sup>, entre autres. Ce Comité a exprimé son inquiétude face au manque d'accès à l'éducation des jeunes filles de Sierra Leone, y compris pour des raisons comme la grossesse. Le Comité avait enjoint à la République de Sierra Leone en 2014 de « *lever toutes les barrières d'accès à l'école pesant sur les jeunes filles enceintes et les jeunes mères.* »<sup>13</sup> La CEDEF avait enjoint au gouvernement de Sierra Leone de « *mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'accès égal des filles et des femmes à tous les niveaux d'éducation et le maintien des jeunes filles à l'école* », en 2007.<sup>14</sup>

11. L'article 2 de la Charte africaine prévoit que « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Commission africaine) reconnaît l'importance de la non-discrimination comme condition préalable de la protection des autres droits humains et affirme : « *Avec l'égalité devant la loi et l'égal protection de la loi, le principe de non-discrimination prévu à l'article 2 de la Charte établit le socle de la jouissance de tous les droits humains.* »<sup>15</sup> La Commission africaine reconnaît notamment de manière explicite dans le Protocole de Maputo, l'importance de la création par les États parties de « *structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme* », comme un composant stratégique d'accès à la justice et à une protection égale des femmes et des hommes devant la loi.<sup>16</sup>

12. Par ailleurs, l'article 3 de la Charte africaine de l'enfant prévoit également le principe

---

<sup>11</sup> Comité CESCR, 'Observation générale no.16 : Le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels' (11 août 2005) UN Doc E/C.12/2005/4 <<https://www.refworld.org/docid/43f3067ae.html>>, para. 5.

<sup>12</sup> CEDEF, Article 10(f).

<sup>13</sup> CEDEF, 'Observations finales : Sierra Leone' (10 mars 2014) UN Doc CEDAW/C/SLE/CO/6, 2014, para. 29(c).

<sup>14</sup> CEDEF, 'Observations finales : Sierra Leone' (11 juin 2007) UN Doc CEDAW/C/SLE/CO/5, 2007, para. 31.

<sup>15</sup> Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Zimbabwe NGO Human Rights Forum v Zimbabwe* (2006) Communication No. 245/2002 <[www.achpr.org/communications/decision/245.02/](http://www.achpr.org/communications/decision/245.02/)>, para. 169.

<sup>16</sup> Protocole de Maputo, article 8.

de non-discrimination, y compris fondée sur le sexe. L'article 11 de ce traité exige, en outre, que l'État partie prenne des mesures spécifiques pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation des jeunes filles.<sup>17</sup> Le Comité africain de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACERWC) affirme spécifiquement que « *la privation de l'accès à l'éducation par l'exclusion est considérée comme une discrimination à l'éducation.* »<sup>18</sup>

13. La Commission africaine a, de plus, reconnu qu'il existe de multiples facteurs de discrimination interdépendants envers les femmes, tous interdits. Le Protocole de Maputo souligne certains de ces facteurs, en particulier à propos des droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes et des jeunes filles, tels qu'exposés dans l'Observation générale no.2 de la Commission africaine.<sup>19</sup> Le paragraphe 22 de l'Observation générale no.2 demande précisément aux États parties d'éliminer les structures et les normes socioculturelles qui favorisent et perpétuent les inégalités fondées sur le sexe. Par ailleurs, la Commission africaine « *reconnaît que ces formes de discrimination, individuelles ou collectives, empêchent les femmes de jouir de leur droit à l'autoprotection et à être protégées.* »<sup>20</sup>
14. Il existe également d'importantes lois en République de Sierra Leone pour protéger les droits des jeunes filles à l'éducation sur une base d'égalité et sans discrimination. La Constitution de la Sierra Leone « *interdit les dispositions juridiques discriminatoires en soi ou dans ses effets. La Constitution interdit également la discrimination fondée sur le sexe et sur d'autres facteurs.* »<sup>21</sup> L'article 9(1) instaure le droit à l'éducation et affirme que : « *le gouvernement orientera sa politique en veillant à l'égalité de droits et à l'adéquation des opportunités éducatives pour l'ensemble des citoyens à tous les niveaux*

---

<sup>17</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (entrée en vigueur le 29 novembre 1999) (1990) OAU Doc CAB/LEG/24.9/49 <[www.refworld.org/docid/3ae6b38c18.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b38c18.html)>.

<sup>18</sup> Comité africain de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACERWC), *Said & Yarg v Mauritania* (2017) Communication No. 007/Com/003/2015 <<https://acerwc.africa/wp-content/uploads/2018/13/ACERWC%20Decision%20Final%200N%20Mauritania.pdf>>, para. 74.

<sup>19</sup>Cf. l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) (entré en vigueur le 25 novembre 2005) et adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union (le 11 juillet 2003), CAB/LEG/66.6 réimprimé en 1 Afr. Hum. Rts. L.J. 40 ; et para. suivants 12 de la Commission africaine sur les droits de l'Homme et des peuples, 'Observation générale no.2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique' (2014) adopté à la 55<sup>e</sup> session ordinaire.

<sup>20</sup>Cf. para. 4 de la Commission africaine sur les droits de l'Homme et des peuples, 'Observations générales sur l'article 14 (d) et (e) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique' (2012) adopté à la 52<sup>e</sup> session ordinaire.

<sup>21</sup> Cf. article 27 de la Constitution de Sierra Leone (1991) :

soumise aux dispositions des alinéas (4), (5) et (7), aucune loi ne contiendra de disposition discriminatoire en soi ou dans ses effets. (2) Soumise aux dispositions des alinéas (6), (7) et (8), Nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en application d'une loi écrite ou dans l'exercice de fonctions publiques ou administratives. (3) Dans cette section l'expression 'discriminatoire' implique de traiter différemment les personnes, principalement ou totalement, en fonction de facteurs de race, tribu, sexe, origines, opinions politiques, couleur de peau ou croyance, qui entraîneraient pour ces personnes des incapacités ou des restrictions que d'autres personnes identifiées par d'autres facteurs ne subiraient pas ; ou les secondes se verraient accorder des privilèges ou avantages refusés aux premières.

*-a, en veillant à ce que chaque citoyen ait l'opportunité de recevoir une éducation à la hauteur de ses capacités, aptitudes et inclinations en mettant à disposition des structures à tous les échelons et dans tous les aspects éducatifs, comme les écoles primaires, secondaires, professionnelles, techniques, collèges et universités ; -b, en protégeant les droits des groupes vulnérables, comme les enfants, les femmes, les handicapés dans des établissements éducatifs protégés ; et -c, en mettant à disposition des structures, le financement et les installations nécessaires à l'éducation sur tous les plans pratiques. »<sup>22</sup>*

La loi sur l'éducation de la Sierra Leone de 2004 instaure, de plus, le principe de non-discrimination dans l'accès à l'éducation, et la loi sur les Droits de l'enfant de 2007 retient le principe fondamental de non-discrimination pour les enfants dans la jouissance de leurs droits humains.<sup>23</sup>

15. Il existe, en outre, des normes éthiques nationales importantes concernant les questions de l'éducation, de la sécurité et de l'autonomie physiques des jeunes filles. Elles régissent le comportement professionnel du personnel enseignant de la Sierra Leone, qui doit les respecter. Il s'agit du Code de conduite du personnel enseignant et éducatif de la Sierra Leone, daté d'août 2009. L'article 2.2.3 de ce Code précise que « *le personnel enseignant et éducatif doit : (a) favoriser un environnement sûr et adapté à l'apprentissage ; (b) veiller à ce que les apprenants soient traités avec dignité et respect et à ce que leurs droits soient pleinement protégés ; (c) instaurer et préserver un degré zéro de tolérance pour toutes les formes de violences à caractère sexuel et de genre, d'exploitation et d'abus, de punitions physiques et humiliantes, de sévices psychologiques et de travail des enfants ; et (d) éliminer toutes les formes de discrimination à tout moment. »<sup>24</sup>*

### L'exclusion du système éducatif des jeunes filles enceintes enfreint le droit à l'accès à l'éducation sans discrimination

16. L'interdiction de toute discrimination fondée sur la grossesse des adolescentes et le principe d'égalité d'accès à l'éducation pour les jeunes filles enceintes sont fermement inscrits dans la législation internationale et régionale sur les droits humains. La CIDE exige que la République de Sierra Leone respecte, protège et satisfasse aux droits humains des adolescentes, y compris leur droit à la non-discrimination,<sup>25</sup> à l'éducation,<sup>26</sup> à la vie privée<sup>27</sup> et à l'autonomie physique. De plus, le Comité pour les droits de l'enfant (Comité CRC) déclare précisément que « *la discrimination fondée sur la grossesse adolescente, comme l'expulsion de l'école doit être interdite et que des opportunités d'éducation*

---

<sup>22</sup> Cf. la Constitution de Sierra Leone (1991).

<sup>23</sup> Cf. l'article 3(2)(a)(i) de la loi n° 7 de 2007 (Loi sur les droits de l'enfant) (Sierra Leone) <[www.refworld.org/docid/468a5ed02.html](http://www.refworld.org/docid/468a5ed02.html)>.

<sup>24</sup> Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, Sierra Leone, 'le Code de conduite du personnel enseignant et d'éducation de Sierra Leone' (août 2009) <[http://teachercodes.iiep.unesco.org/teachercodes/codes/Africa/Sierra\\_Leone.pdf](http://teachercodes.iiep.unesco.org/teachercodes/codes/Africa/Sierra_Leone.pdf)>.

<sup>25</sup> Cf. l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant UNGA (adoptée le 20 novembre 1989, entré en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3 <[www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html)>.

<sup>26</sup> Ibid, article 28.

<sup>27</sup> Ibid, Article 16.

*continue doivent être assurées.* »<sup>28</sup> Le Comité CRC définit les obligations légales faites aux États parties pour respecter le droit à l'accès à l'éducation des adolescentes enceintes et en précise les étapes à suivre : « *Veiller à ce que les adolescentes mariées, enceintes et mères bénéficient d'un soutien et d'une aide pour poursuivre leur éducation dans les écoles du système général et qu'elles puissent élever leur enfant tout en terminant leur scolarité.* »<sup>29</sup> Le Comité CEDEF recommande que les États parties : « *amendent et/ou abolissent les lois et politiques permettant d'expulser les adolescentes et les enseignantes enceintes et veillent à ce qu'aucune restriction ne pèse sur leur retour après l'accouchement* »<sup>30</sup> et affirme que : « *lorsque les jeunes filles ne sont pas en mesure de terminer leur scolarité en raison de la présence d'un enfant et/ou d'un mariage forcé et d'une grossesse, elles se heurtent à des barrières concrètes, comme l'exclusion de l'école par la force, des normes sociales confinant les jeunes filles à leur domicile et la stigmatisation.* »<sup>31</sup> De même, le Comité CEDEF recommande que les États parties : « *élaborent des politiques de retour et d'éducation inclusive permettant aux adolescentes enceintes, aux jeunes mères et aux mineures mariées de rester ou de retourner à l'école sans tarder ; et assurent la diffusion desdites politiques dans tous les établissements d'éducation, auprès de l'ensemble de leurs administrateurs, des parents et des communautés.* »<sup>32</sup> Le Comité CEDEF enjoint également aux États de : « *consolider leurs efforts pour maintenir les jeunes filles à l'école, y compris les adolescentes enceintes, à faciliter le retour à l'école des jeunes mères venant d'accoucher en adoptant la politique d'éducation de deuxième chance actuellement à l'étude, à offrir des installations de garde d'enfants adéquates, et à veiller à ce que les jeunes filles ne soient pas expulsées de l'école du fait de leur grossesse...* »<sup>33</sup> Le Comité CEDEF appelle aussi les États à agir en « *imposant des sanctions appropriées aux responsables de telles expulsions.* »<sup>34</sup> L'ACERWC s'est faite l'écho de ces déclarations et a affirmé que « *les États parties devaient poursuivre les politiques et plans visant à atteindre l'égalité d'accès à l'éducation pour les filles et les garçons. Ces politiques devraient inclure des mesures encourageant les adolescentes enceintes à rester ou à retourner à l'école. Il est impératif que les États parties facilitent le maintien et le retour à l'école des adolescentes enceintes ou mariées et développent des programmes d'éducation alternatifs, comme l'acquisition de compétences et la formation*

<sup>28</sup> Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, 'Observation générale no.15 (2013) relative au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)' (17 avril 2013) UN Doc CRC/C/GC/15 <[www.refworld.org/docid/51ef9e134.html](http://www.refworld.org/docid/51ef9e134.html)>, para. 56.

<sup>29</sup>Cf. para. 60(c) Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, 'Observations finales relatives aux troisième et quatrième rapports périodiques sur l'Indonésie' (13 juin 2014) UN Doc CRC/C/IDN/CO/3-4 <[www.refworld.org/docid/541bef294.html](http://www.refworld.org/docid/541bef294.html)> et suivants, cf. para. 48(b) Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, 'Observations finales : Guyane' (26 février 2004) UN Doc CRC/C/15/Add.224, par exemple.

<sup>30</sup>Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Recommandation générale no.36 (2017) relative aux droits des filles et des femmes à l'éducation' (16 novembre 2017) UN Doc CEDAW/C/GC/36, para. 24(g).

<sup>31</sup> *ibid*, para. 52.

<sup>32</sup> *ibid*, para. 55(g).

<sup>33</sup>Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Observations finales relatives au premier, deuxième et troisième rapports périodiques sur les îles Salomon' (14 novembre 2014) UN Doc CEDAW/C/SLB/CO/1-3 <<https://undocs.org/CEDAW/C/SLB/CO/1-3>>, para. 33(g).

<sup>34</sup> *ibid*.



*professionnelle pour les cas où les femmes ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté de retourner à l'école après leur grossesse ou leur mariage. »<sup>35</sup>*

17. Plusieurs organes de traités des Nations unies ont exprimé leur préoccupation à propos de l'exclusion du système d'éducation général des adolescentes enceintes de Sierra Leone. En 2016, le Comité CRC a émis des Observations finales après l'examen des obligations de la République de Sierra Leone. Il a conclu que des mesures urgentes s'imposaient en lien avec les recommandations suivantes : « *Lever immédiatement l'interdiction discriminatoire faite aux adolescentes enceintes d'aller à l'école et de passer les examens ; veiller à ce que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes bénéficient d'une aide et d'un soutien pour poursuivre leur scolarité dans les écoles du système général.* »<sup>36</sup> Le Comité CEDEF a également exprimé son inquiétude face au manque d'accès à l'éducation des jeunes filles de Sierra Leone, y compris pour des raisons comme la grossesse et enjoint à la République de Sierra Leone en 2014 de : « *veiller à ce que le harcèlement et les abus sexuels à l'école soient traités et punis de manière appropriée, mettre efficacement en œuvre la stratégie nationale de diminution des grossesses d'adolescentes (2013) ainsi que le Code de conduite du personnel enseignant et lever toutes les barrières empêchant les adolescentes enceintes et les jeunes mères d'aller à l'école.* »<sup>37</sup> De même, le Comité CEDEF avait enjoint au gouvernement de la Sierra Leone de « *mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'accès égal des filles et des femmes à tous les niveaux d'éducation et le maintien des jeunes filles à l'école* », en 2007.<sup>38</sup> Pendant l'examen périodique universel de Sierra Leone par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en 2016, plusieurs États avaient émis des recommandations à l'encontre de la République de Sierra Leone visant à supprimer les mesures excluant les adolescentes enceintes du système d'éducation. La République de Sierra Leone avait rejeté ces recommandations.<sup>39</sup>

18. Le droit fondamental à l'accès à l'éducation sans discrimination a été reconnu par les tribunaux régionaux et nationaux dans le monde entier. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), par exemple, a jugé qu'il incombe aux États parties de la Convention américaine des droits de l'Homme de s'assurer que les écoles (publiques ou privées) ne discriminent pas les adolescentes en raison de leur grossesse. Les États

---

<sup>35</sup>Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples 'Observation générale conjointe de la Commission africaine sur les droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et du Comité africain de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants' (2017) <[www.achpr.org/news/2018/01/d321](http://www.achpr.org/news/2018/01/d321)>, para. 31.

<sup>36</sup> Cf. para. 35 du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, 'Observations finales relatives aux troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques sur la République de Sierra Leone' (1 novembre 2016) UN Doc CRC/C/SLE/CO/3-5 <[www.refworld.org/docid/587ce56f4.html](http://www.refworld.org/docid/587ce56f4.html)>.

<sup>37</sup> Cf. para. 29(c) du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, 'Observations finales relatives au sixième rapport périodique sur la République de Sierra Leone' (10 mars 2014) UN Doc CEDAW/C/SLE/CO/6 <<https://undocs.org/CEDAW/C/SLE/CO/6>>.

<sup>38</sup> Cf. para. 31 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Sierra Leone' (11 juin 2007) UN Doc CEDAW/C/SLE/CO/5 <<https://undocs.org/CEDAW/C/SLE/CO/5>>.

<sup>39</sup> Amnesty International, 'Sierra Leone Must Protect and Promote Women and Girls' Human Rights, Including to Education and Physical Integrity' (Londres, 27 juin 2016) <[www.amnesty.org/download/Documents/AFR5143532016english.pdf](http://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5143532016english.pdf)>.

contrevenants enfreignent le droit des adolescentes à l'honneur, à la dignité et à l'égalité devant la loi. La décision concernait une étudiante chilienne expulsée d'une école privée parce que visiblement enceinte pendant un examen. L'école a justifié l'expulsion par une violation du code moral interne, l'adolescente donnant un mauvais exemple aux autres jeunes filles.<sup>40</sup> Dans cette affaire, la cour a condamné le gouvernement à publier une communication officielle sur le sujet, « *reconnaissant que les droits de la requérante inscrits dans la Convention américaine pour les droits de l'Homme - d'être libre de toute interférence arbitraire ou abusive dans sa vie privée et égalité de protection devant la loi - avaient été violés lors du non-renouvellement de son inscription ; elle avait donc été contrainte de quitter l'établissement scolaire où elle étudiait... au seul motif qu'elle était enceinte. De plus, il convenait de prendre des mesures pour diffuser la récente législation (loi n°19 688) amendant la loi sur l'éducation qui comprenait des dispositions sur les droits des étudiantes enceintes ou des jeunes mères à accéder aux établissements d'éducation.* »<sup>41</sup> Nous suggérons respectueusement à cette honorable Cour de prendre en considération la jurisprudence d'autres tribunaux régionaux au titre d'arguments convaincants.

19. La jurisprudence comparative Afrique-Amérique latine a jugé de même que l'exclusion de l'éducation au motif de la grossesse constituait une discrimination, et dans certains cas une infraction au droit à l'éducation.

- a. Dans l'affaire *Student Representative Council of Molepolole College of Education v Attorney General* (1995),<sup>42</sup> la Cour d'appel du Botswana a examiné le règlement 6 de la formation du personnel enseignant, qui exigeait que les étudiantes informent l'administration dès la confirmation d'une grossesse. Selon ce règlement, les étudiantes enceintes entre décembre et avril étaient contraintes de quitter l'établissement immédiatement et celles dont la grossesse était confirmée entre mai et novembre devaient manquer l'année universitaire suivante. Si une étudiante était enceinte pour la deuxième fois dans l'établissement, l'institution avait le droit de l'expulser. La Cour d'appel a jugé le règlement 6 inéquitable et discriminatoire, car il avait un objet « purement punitif » et ne bénéficiait pas à l'étudiante concernée, malgré l'affirmation contraire. Le règlement refusait sans raison ni justification aux étudiantes enceintes l'opportunité de poursuivre leur éducation, alors que les étudiants impliqués n'étaient pas expulsés ni punis par ledit règlement 6. Le règlement a été jugé inconstitutionnel et dans ce cas particulier, l'entrave au droit à l'éducation des étudiantes enceintes a été levée.

---

<sup>40</sup> Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Carabantes Galleguillos v Chile* (2002) Petition 12.046, Inter-Am. C.H.R., Report No. 33/02, OEA/Ser.L/V/II.117, doc. 1 rev. 1. Les tribunaux nationaux chiliens ont pris des décisions similaires. Cf. *Maria Soledad Arze-Vargas v Universidad de Los Andes* (La Corte de Apelaciones de Santiago, Chile, 1992) Revista Fallos del Mes 409, 894, affaire dans laquelle la Cour d'appel de Santiago a condamné pour acte arbitraire l'université, qui avait expulsé une étudiante au motif de sa grossesse.

<sup>41</sup> Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Carabantes Galleguillos v Chile* (2002) Petition 12.046, Inter-Am. C.H.R., Report No. 33/02, OEA/Ser.L/V/II.117, doc. 1 rev. 1.

<sup>42</sup> *Student Representative Council of Molepolole College of Education v Attorney General* (Cour d'appel du Botswana 1995) 3 LRC 447.

- b. Dans l'affaire *Mandizvidza v Chaduka Nor & Others* (1999),<sup>43</sup> La Cour suprême du Zimbabwe a jugé que l'expulsion d'une étudiante enceinte pendant sa formation d'enseignante constituait une discrimination fondée sur le sexe contraire à la politique publique dans un pays où les efforts concertés visent à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et le genre.<sup>44</sup> L'affaire concernait une clause dans un accord contractuel entre l'étudiante et l'établissement demandant aux femmes de quitter l'établissement en cas de grossesse.
- c. Dans l'affaire *Head of Department, Department of Education, Free State Province v Welkom High School and Another* (2013),<sup>45</sup> la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a imposé à deux lycées publics d'amender leurs politiques, qui prévoyaient l'exclusion temporaire des étudiantes enceintes. La Cour a jugé que ces politiques étaient *prima facie* inconstitutionnelles et qu'elles enfreignaient les droits à la non-discrimination et à une éducation de base.
- d. Dans l'affaire *Arriagada v Instituto Profesional Adventista* (2000),<sup>46</sup> la Cour d'appel chilienne a jugé que la décision d'exclure une étudiante enceinte pendant un an constituait un acte de discrimination violant son droit à l'égalité devant la loi, car la grossesse et l'allaitement ne sont pas des obstacles à l'inscription ou à la poursuite de son éducation.
- e. Dans l'affaire *N Y Baca Barturén v Director de la Escuela Técnica Superior de la Policía de Chiclayo and Others* (2009),<sup>47</sup> la Cour constitutionnelle du Pérou a jugé inconstitutionnel le fait de priver une étudiante de son éducation ou de sa formation professionnelle au motif de sa grossesse, qualifiant l'acte de discrimination sexiste.

---

<sup>43</sup> *Mandizvidza v Chaduka NO and Others* (Cour suprême du Zimbabwe 1998) 2 ZLR 375.

<sup>44</sup> Confirmé dans l'affaire *Sasfin [pvt] Led v Benkes* [1989] (1) SA 1 [A] en 71-9A; *Botha [désormais Griesse] v Finanscredit [pvt] Ltd* [1989] (3) SA 773 [A] at 7821-783C; et *Mufamadi and Others v Dorbye Finance [pty] Ltd* [1996] (1) SA 799 [A] en 801 1-80. 1 A. Cf. également l'affaire antérieure *Wazara v Principal, Belvedere Technical Teachers' College & Anor* (Haute cour du Zimbabwe 1997) 2 ZLR 508 H, dans laquelle la Haute cour du Zimbabwe a jugé illégale l'expulsion de l'établissement de formation du personnel enseignant d'une étudiante enceinte. L'étudiante avait été expulsée cinq jours avant son examen final. Après cette affaire, les établissements de formation du personnel enseignant ont adopté une nouvelle politique permettant aux étudiantes de rester dans l'établissement pendant leur grossesse, sauf si leur santé ne le permettait pas.

<sup>45</sup> *Head of Department, Department of Education, Free State Province v Welkom High School and Another* (Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud 2013) ZACC 25. De même, dans l'affaire *Mfolo and Others v Minister of Education, Bophuthatswana* (Cour suprême d'Afrique du Sud 1992) 3 LRC 181, la Cour a jugé que le règlement exigeant que les étudiantes enceintes quittent l'établissement de formation du personnel enseignant était inconstitutionnel et violait la section 9 de la Constitution (égalité devant la loi). L'affaire concernait l'exclusion de quatre étudiantes empêchées de poursuivre leurs études et de passer les examens finaux au motif qu'elles étaient enceintes.

<sup>46</sup> *Arriagada con Instituto Profesional Adventista* La Corte de Apelaciones de Chillán, con fecha 10 de abril del año 2000, Revista Fallos del Mes, N° 498, Mayo, 2000, pp. 894-900.

<sup>47</sup> *Nidia Yesenia Baca Barturén v Director de la Escuela Técnica Superior de la Policía de Chiclayo and Others* (Cour constitutionnelle du Pérou 2009) STC No 5527-2008-PHC/TC <<http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2009/05527-2008-HC.pdf>>.

20. Dans sa requête, la requérante fait référence au système éducatif « passerelle » instauré par le gouvernement de Sierra Leone en 2015, qui permettait aux adolescentes enceintes de poursuivre leur scolarité, mais dans d'autres établissements ou à d'autres moments que leurs pairs. Le programme d'enseignement de ce projet reposait sur un parcours différent de celui des écoles du système général et ciblait exclusivement les matières principales. Les cours avaient lieu seulement trois fois par semaine environ deux à trois heures par jour. Ces écoles « passerelles » ont fermé en juillet 2017.<sup>48</sup> La requérante affirme que la prestation de ce service éducatif n'était pas de qualité égale à celle des écoles du système général, donc discriminatoire et ne répondant pas aux obligations d'égalité.<sup>49</sup>
21. La Cour constitutionnelle de Colombie a jugé une affaire similaire dans le pays. Le cas concernait une étudiante de 17 ans enceinte et exclue temporairement par son école. Elle était autorisée à reprendre une éducation restreinte en dehors des horaires scolaires. L'école justifiait ces actions par le fait que l'adolescente avait besoin d'un « traitement spécial pour se préparer à son futur rôle. » La Cour a jugé que les cours restreints donnés à l'adolescente au seul motif de sa grossesse équivalaient à une punition en raison du « fardeau disproportionné » qu'elle avait à porter.<sup>50</sup> La Cour a déclaré « *il s'agit d'abord d'un accord concernant l'imposition d'une sanction, qui, nous l'avons constaté, est inconstitutionnelle dans la mesure où elle pénalise une situation, comme la grossesse, qui ne peut pas être soumise à un traitement disciplinaire.* »<sup>51</sup> En outre, le jugement réclamait « ... *La protection des droits fondamentaux à l'égalité, à la vie privée, au libre développement de la personnalité et à l'éducation de Leydi Johanna Martínez Suárez.* »<sup>52</sup> La Cour a ordonné à l'école d'autoriser le retour de l'adolescente à un emploi du temps normal dans les 48 heures et de lui donner une éducation similaire à celle des autres jeunes. L'école a également dû réviser son règlement interne, car la politique en place relative au traitement des adolescentes enceintes avait été jugée inconstitutionnelle.<sup>53</sup>
22. En résumé, nous suggérons respectueusement que l'interdiction faite par la République de Sierra Leone aux adolescentes enceintes d'aller à l'école du système général et de passer les examens n'est pas conforme aux protections prévues par les droits à l'éducation, à la non-discrimination et à l'égalité au titre de la Charte africaine, de la Charte africaine de l'enfant, du Protocole de Maputo, du PIDCP, du PIDESC, de la CEDEF, de la CIDE et du Traité CEDEAO révisé. En outre, le projet « passerelle » alternatif destiné aux adolescentes enceintes n'est pas conforme aux droits à l'éducation, à la non-discrimination et à l'égalité, car il impose une présomption irréfragable que les adolescentes enceintes sont incapables

---

<sup>48</sup> Interview de fonctionnaire du ministère de l'Éducation, Sierra Leone (fonctionnaire du ministère de l'Éducation, 21 juillet 2018). Selon les informations fournies, ces écoles n'ont pas rouvert faute de financement des partenaires donateurs.

<sup>49</sup> Requête, *WAVES v Sierra Leone*, ECW/CCJ/APP/22/18, para. 7.28 et 7.29

<sup>50</sup> Fons Coomans, 'Justiciability of the Right to Education' (2009) 2(4) *Erasmus L Rev* 427, 437 <[http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Coomans\\_Justiciability\\_Right\\_to\\_Education\\_2009.pdf](http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Coomans_Justiciability_Right_to_Education_2009.pdf)>.

<sup>51</sup> *Crisanto Arcangel Martinez Martinez y Maria Eglina Suarez Robayo v Colegio Ciudad de Cali* (Cour constitutionnelle de Colombie, 1998) No. T-177814 <[www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1998/t-656-98.htm](http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1998/t-656-98.htm)>.

<sup>52</sup> *ibid.*

<sup>53</sup> *ibid.*

d'aller à l'école du système général ; il dispense une éducation dissemblable et punit les adolescentes enceintes.

### **C. La pratique de cette interdiction enfreint les droits des adolescentes enceintes à l'intégrité physique et à vivre sans traitement cruel, inhumain ou dégradant**

#### Droit à l'intégrité physique

23. Le droit à l'intégrité physique inclut le droit de vivre sans violence, ni d'autres actes non consentis commis contre son corps. Le concept et ce que recouvre l'intégrité physique est fondé sur la reconnaissance d'un ensemble de droits humains, notamment les droits à la vie, à l'égalité et à la non-discrimination et à la liberté de ne pas être soumis à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, entre autres. Dans ce sens, il existe de nombreux traités régionaux ou internationaux ainsi que des lois nationales qui obligent la Sierra Leone à protéger les jeunes filles de la violence, notamment en exerçant leurs obligations en matière de diligence raisonnable à enquêter, à prévenir et à punir la violence (y compris la violence sexuelle), et à garantir des recours ainsi que la protection des rescapés/victimes.
24. En vertu de l'article 27(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, la Sierra Leone est tenue de protéger les enfants des violences sexuelles et de prendre des mesures pour éviter de tels actes. L'article 2 de la CEDEF spécifie également qu'il incombe aux États en matière de diligence raisonnable de condamner et d'éliminer les discriminations à l'encontre des femmes sous toutes leurs formes, notamment la violence sexuelle et sexiste. Pour s'en acquitter, ils doivent :
- adopter des mesures législatives et autres appropriées, notamment des sanctions le cas échéant, interdisant toute forme de discrimination à l'encontre des femmes ;
  - instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir la protection efficace des femmes contre tout acte de discrimination par le biais de juridictions nationales compétentes et autres institutions publiques ;
  - s'interdire de se livrer à tout acte ou pratique discriminatoire à l'encontre des femmes et s'assurer que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à cette obligation ;
  - prendre toutes les mesures appropriées visant à empêcher toute personne, organisation ou entreprise de faire acte de discrimination à l'encontre des femmes ;
  - prendre toutes les mesures appropriées, notamment législatives, visant à modifier ou à abroger les lois, réglementations, coutumes et pratiques existantes discriminatoires à l'encontre des femmes ; et
  - abroger toutes les dispositions pénales discriminatoires à l'encontre des femmes à l'échelle nationale.<sup>54</sup>

---

<sup>54</sup> CEDEF, article 2 ; CEDEF, « Recommandation générale 19 sur la violence à l'encontre des femmes » (11<sup>e</sup> session, 1992) UN Doc A/47/38 at 1 ; AGNU « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » (20 décembre 1993) UN

25. La CIDE oblige également la Sierra Leone à respecter, protéger et garantir les droits des enfants à vivre sans violence, notamment les violences sexuelles. L'article 19(1) prévoit que les États parties « *prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ». <sup>55</sup> Le comité CRC a exprimé son inquiétude sur le fait que les adolescents ayant été l'objet de violences sexuelles étaient exposés à de multiples risques notamment aux IST, VIH/SIDA, et que les jeunes filles avaient, en outre, la possibilité de subir des grossesses non désirées, des avortements non médicalisés, des violences et une détresse psychologique supplémentaires. Le comité souligne que l'État a l'obligation d'empêcher les violences sexuelles, de protéger les plus vulnérables et d'adopter et de faire appliquer des lois interdisant et punissant toute forme de violence sexuelle. <sup>56</sup>
26. En adoptant des politiques d'exclusion et d'autres peines à l'encontre des jeunes filles pour cause de grossesses précoces, l'État qui rejette toute la responsabilité sur ces dernières est dans l'incapacité de justifier le non-respect de ses obligations en matière de diligence raisonnable à empêcher, à enquêter et à punir les violences sexuelles et à garantir un meilleur accès aux informations, aux services et aux produits de santé sexuelle et reproductive, notamment l'accès à une contraception moderne et sûre et à un avortement médicalisé légal. <sup>57</sup>

Obligation d'empêcher, d'éradiquer, d'enquêter et de punir les actes qui peuvent s'apparenter à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

27. Lorsqu'il y a une politique officielle d'exclusion des jeunes filles enceintes de l'école et/ou du secondaire, le personnel enseignant et les autres adultes en situation d'autorité se sentent habilités, et bien sûr formés pour prendre des mesures visant à établir la grossesse des jeunes filles dans le but de faire appliquer l'interdiction. C'est le cas lorsque la politique d'exclusion du fait de la grossesse est imposée à l'école primaire ou dans un établissement d'enseignement secondaire ou lorsqu'elle passe par une mesure nationale mise en place

---

Doc A/RES/48/104, article 4(c) ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 1994/45 : Question sur l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (4 mars 1994) UN Doc E/CN.4/Sub.2/1994/45 ; CEDEF, *Vertido c. Philippines* (22 septembre 2010) UN Doc CEDAW/C/46/D/18/2008, para. 8.4 (Le Comité de la CEDEF a souligné que les États parties à la Convention avaient l'obligation de « prendre toutes les mesures appropriées . . . pour modifier ou abroger toute loi ou disposition réglementaire mais également toute coutume et pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes »).

<sup>55</sup> AGNU Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3 <[www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html)>.

<sup>56</sup> Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, « Observation générale No. 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » (1 juillet 2003) UN Doc CRC/GC/2003/4, para. 37.

<sup>57</sup> Université *American University Washington College of Law Center for Human Rights & Humanitarian Law*, "Gender Perspectives on Torture: Law and Practice" (2018) <[www.wcl.american.edu/impact/initiatives-programs/center/documents/gender-perspectives-on-torture](http://www.wcl.american.edu/impact/initiatives-programs/center/documents/gender-perspectives-on-torture)>.

par le gouvernement. Dans les pays où perdurent de telles politiques, il est commun de palper le ventre et la poitrine des jeunes filles, ou de les soumettre à des analyses d'urine.<sup>58</sup> Amnesty International a rapporté que des « vérifications de grossesse » avaient été pratiquées sur certaines jeunes filles en Sierra Leone en 2015, consistant à toucher leur poitrine et leur ventre ou à les soumettre à des analyses d'urine.<sup>59</sup> Lorsque de telles pratiques ne sont pas consenties, elles relèvent de violence sexiste et d'atteinte à l'intégrité physique des jeunes filles enceintes. Dans certains cas, ces mesures peuvent également porter atteinte au droit des jeunes filles enceintes à vivre sans peine et traitement cruel, inhumain ou dégradant.

28. Au titre de l'article 16 de la CAT, la Sierra Leone est tenue d'empêcher, d'éradiquer, d'enquêter et de punir les actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>60</sup> Le Comité contre la torture a étendu les obligations des États parties en vertu de la CAT dans l'observation générale 2 qui prévoit que « *Les États parties sont tenus d'éliminer tous les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'élimination de la torture et des mauvais traitements et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent.* »<sup>61</sup>
29. Au titre de l'article 37(a) de la CIDE, les États parties doivent veiller à ce que : « *Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » et au titre de l'article 19(1) : « *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* »<sup>62</sup>
30. Au titre de l'article 5 de la Charte africaine, les États sont tenus d'interdire toute forme de torture, de peine et de traitement cruel, inhumain ou dégradant.<sup>63</sup> En outre, la Charte

---

<sup>58</sup> Cf., par exemple, le Centre pour les droits reproductifs "Forced Out: Mandatory Pregnancy Testing and the Expulsion of Pregnant Students in Tanzanian Schools" (2013)

<[www.reproductiverights.org/sites/default/files/documents/crr\\_Tanzania\\_Report\\_Part1.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/default/files/documents/crr_Tanzania_Report_Part1.pdf)>.

<sup>59</sup> Amnesty International, "Shamed and Blamed: Pregnant Girls' Rights at Risk in Sierra Leone" (2015)

<<https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5126952015ENGLISH.PDF>>.

<sup>60</sup> Un point important concernant la question des traitements inhumains ou dégradants des jeunes filles en Sierra Leone : en 2014, le Comité des Nations unies contre la torture a rappelé à la Sierra Leone que « *les engagements qu'il avait pris lors des échanges avec le Comité et recommande qu'il prenne des mesures législatives nécessaires pour interdire explicitement les peines corporelles dans toutes les situations, mener des campagnes de sensibilisation du public sur leurs effets nocifs et promouvoir les formes positives non violentes de discipline au lieu de peines corporelles.* » Les châtiments corporels sont considérés comme une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture en vertu du droit de vivre sans peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

<sup>61</sup> Comité des Nations unies contre la torture, « Observation générale No. 2 : Application de l'article 2 par les États parties » (24 janvier 2008) UN Doc CAT/C/GC/2 para. 4 <[www.refworld.org/docid/47ac78ce2.html](http://www.refworld.org/docid/47ac78ce2.html)>.

<sup>62</sup> AGNU Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3 <[www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html)> art. 19(1) et 37(a).

<sup>63</sup> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986) (1982) 21 ILM 58 (Charte de Banjul).

africaine des droits et du bien-être de l'enfant reconnaît cette obligation et exhorte également la Sierra Leone à respecter et à protéger le droit des jeunes filles à vivre sans traitement cruel, inhumain ou dégradant. Au titre de l'article 16, les États parties doivent notamment prendre « *des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant* », et également « *des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi...* »<sup>64</sup>

31. Au niveau national, l'article 33(1) de la loi *Child Rights Act* de la Sierra Leone spécifie que : « *Nul ne doit soumettre un enfant à la torture ni à aucune peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment toute pratique culturelle qui déshumanise ou est préjudiciable au bien-être physique et mental d'un enfant.* »<sup>65</sup>
32. Dans ce cas, là où le gouvernement de Sierra Leone a l'obligation de protéger les enfants (une population particulièrement vulnérable) des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et de surveiller et contrôler les adultes en situation d'autorité étant responsable de la garde des enfants, l'État est tenu de prendre soin des enfants de manière accrue.<sup>66</sup> L'État a l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que les jeunes filles ne soient pas soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en milieu scolaire. Toucher les seins et le ventre de jeunes filles enceintes sans leur consentement, les soumettre sans leur consentement à des tests de grossesse ou à d'autres méthodes humiliantes et dégradantes pour vérifier qu'elles sont enceintes et en conséquence les exclure de l'école et les priver de passer les examens sur de tels motifs, peuvent s'apparenter à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Lorsque le Comité des droits de l'homme devait déterminer s'il y avait eu violation du droit à vivre sans traitement inhumain dans un cas donné, il a conclu que : « *cela dépendait de l'ensemble des circonstances de chaque affaire, notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée, de l'état physique et mental et, dans certains cas, du sexe, de l'âge, de l'état de santé ou de toute autre situation dans laquelle se trouvait la victime*<sup>67</sup>. » La dynamique de pouvoir entre l'enseignant ou toute autre personne dans une situation d'autorité et l'enfant ou la jeune personne dont ils ont la charge est un élément essentiel qui accroît la

---

<sup>64</sup> La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (entrée en vigueur le 29 novembre 1999) (1990) OAU Doc CAB/LEG/24.9/49 <[www.refworld.org/docid/3ae6b38c18.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b38c18.html)>.

<sup>65</sup> Act No. 7 of 2007 (la loi *Child Right Act*) (Sierra Leone) <, article 33(1) <<https://www.refworld.org/docid/468a5ed02.html>>.

<sup>66</sup> Cf. *ibid.*

<sup>67</sup> Cf. para. 9.2 du Comité des droits de l'homme de l'ONU *Brough c. Australia* (2006) Communication No. 1184/2003, UN Doc CCPR/C/86/D/1184/2003.



vulnérabilité de la jeune fille dans ce cas, et suppose la responsabilité accrue de l'État pour empêcher la maltraitance et les mauvais traitements dans ces situations.

33. L'incapacité de l'État à protéger les jeunes filles et empêcher les personnes ayant un lien d'autorité de perpétrer des traitements cruels, inhumains ou dégradants est également discriminatoire. Seules les jeunes filles enceintes subissent des attouchements, se soumettent à des tests de grossesse sans avoir donné leur consentement, puis se voient exclure de l'école et des examens. En revanche, les garçons ne font pas l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants similaires ou analogues, ou ne sont pas privés de leur droit à l'éducation en lien avec une grossesse suspectée, même s'ils sont impliqués dans cette grossesse. Les mesures prises pour établir la grossesse des jeunes filles et l'exclusion qui s'ensuit en guise de châtiment sont des formes de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui montrent une inégalité particulièrement frappante entre les hommes et les femmes.
34. Nous estimons avec respect que l'application de l'interdiction d'accéder à l'école pour les jeunes filles enceintes porte atteinte aux droits desdites jeunes filles à l'intégrité physique, à la non-discrimination et à vivre sans traitement cruel, inhumain et dégradant en vertu de la Charte africaine, du protocole de Maputo, de la Charte africaine de l'enfant, du PIDCP, de la CIDE, de la CAT, et du Traité CEDEAO révisé.

**D. Le droit à une éducation complète à la sexualité, à l'information, aux services et aux produits de santé sexuelle et reproductive, et l'élimination des stéréotypes sexistes préjudiciables et négatifs**

35. Alors que le requérant a requis différentes voies de recours en lien avec ces droits, cette requête définit les obligations de la Sierra Leone en vertu du droit international et régional en matière de droits humains en vue d'aider l'honorable Cour.

Droit à une éducation complète en matière de sexualité

36. La prévention des grossesses non désirées est essentielle pour garantir le respect d'un certain nombre de droits fondamentaux des femmes et jeunes filles, notamment leurs droits à l'éducation, la santé, la vie et l'égalité et la non-discrimination. Laisser les individus contrôler leur fertilité et prendre en la matière des décisions de manière éclairée et autonome, en évitant notamment les grossesses non désirées, permettent aux femmes, et aux jeunes filles et à toute personne susceptible de tomber enceinte d'éviter une grossesse lorsqu'elles ne le désirent pas. Cela implique l'accès et la mise à disposition de méthodes modernes de contraception et d'informations précises, non partiales et fiables sur le sujet, ainsi qu'une éducation complète à la sexualité.
37. Le programme pédagogique officiel de la Sierra Leone en matière d'éducation complète à

la sexualité, est quasi inexistant.<sup>68</sup> Les principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle de l'UNESCO définissent une éducation complète à la sexualité comme étant : *« une approche pour enseigner la sexualité et les relations interpersonnelles adaptée à l'âge et à la culture en mettant à la disposition des informations scientifiquement précises, réalistes, s'abstenant de jugement de valeur. L'éducation à la sexualité offre la possibilité de réfléchir à ses propres valeurs et attitudes et de développer des capacités en matière de prise de décision, de communication et de réduction des risques sur de nombreux aspects de la sexualité. »*<sup>69</sup>

38. L'expérience montre qu'une éducation complète à la sexualité dispensée aux jeunes, leur donnant accès à des informations scientifiquement précises et fondées sur les droits fondamentaux en matière de sexualité et de santé procréative adaptées à leur âge, leur permet d'être en meilleure santé<sup>70</sup> et d'acquérir des connaissances et des compétences en vue d'exercer leurs droits humains et prendre des décisions éclairées concernant leur existence. Si l'éducation fait défaut sur la question, ils sont soumis à la contrainte, aux mauvais traitements, à l'exploitation, aux grossesses non désirées et au VIH/IST.<sup>71</sup>
39. Les organes des Nations unies ont reconnu cette réalité et ont appelé les gouvernements à garantir le respect des droits de tous les individus – notamment des adolescents – à la santé, à la vie, à l'éducation et à la non-discrimination, en leur dispensant une éducation complète à la sexualité scientifiquement précise et objective, adaptée à leur âge et débarrassée de tout préjudice et discrimination.<sup>72</sup> Le Comité CRC souligne que tous les adolescents ont le droit d'avoir accès à une information, à une éducation et à des services sur la santé sexuelle et reproductive confidentiels et adaptés aux adolescents, indépendamment de leur

---

<sup>68</sup> Amnesty International, "Shamed and Blamed: Pregnant Girls' Rights at Risk in Sierra Leone" (2015) <[www.amnesty.org/en/documents/afr51/2695/2015/en](http://www.amnesty.org/en/documents/afr51/2695/2015/en)> et discussion récente avec des spécialistes de la santé au Sierra Leone.

<sup>69</sup> Cf. p. 2 de UNESCO, « Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité : une approche factuelle pour les écoles, les enseignants et les éducateurs en matière de santé » (2009) et également, para. 25 de AGNU « Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation » (23 juillet 2010) UN Doc A/65/162. Cf. aussi para. 54 du Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, « Conclusions : Antigua et Barbuda (3 novembre 2004) UN Doc CRC/C/15/Add.247 ; et para. 31 du Comité onusien pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : République de la Moldavie » (25 août 2006) UN Doc CEDAW/C/MDA/CO/3 ; parmi d'autres cas où il a été recommandé aux États de prendre en compte une éducation complète à la sexualité comme élément obligatoire en matière d'éducation.

<sup>70</sup> UNESCO, « Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité : une approche factuelle pour les écoles, les enseignants et les éducateurs en matière de santé » (2009) ; Cf. aussi UNFPA, "Comprehensive Sexuality Education: Advancing Human Rights, Gender Equality and Improved Sexual and Reproductive Health" (décembre 2010) <<https://www.unfpa.org/resources/comprehensive-sexuality-education-advancing-human-rights-gender-equality-and-improved>>.

<sup>71</sup> UNESCO, « Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité : une approche factuelle pour les écoles, les enseignants et les éducateurs en matière de santé » (2009), préface.

<sup>72</sup> CESCR, « Observation générale 22 (droit à la santé sexuelle et reproductive) » (2 mai 2016) UN Doc E/C.12/GC/22, 2016;

Comité CEDEF, « Conclusions : Italie » (24 juillet 2017) UN Doc CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 35 ; Comité CEDEF, « Conclusions : Nigeria » (24 juillet 2017) UN Doc CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 34 (e) ; Comité CEDEF, « Conclusions : Irlande » (9 mars 2017) UN Doc CEDAW/C/IRL/CO/6-7, para. 39 (c) ; Comité CRC, « Conclusions : Antigua-et-Barbuda » (30 juin 2017) UN Doc CRC/C/ATG/CO/2-4, para. 45(a) ; Comité ESCR, « Conclusions : Bénin » (5 juin 2002) UN Doc E/C.12/1/Add.78, para. 42.

âge et sans le consentement d'un parent ou d'un tuteur.<sup>73</sup>

40. Les États ont l'obligation de garantir l'accès à une éducation complète à la sexualité. Cette obligation repose notamment sur les droits pour l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à l'information et le droit de vivre sans violence. Le Comité CDESCR a confirmé que les États parties avaient l'obligation absolue de garantir la satisfaction essentielle minimale du droit à la santé sexuelle et procréative. Cela inclut la garantie que *« tous les individus et groupes aient accès en matière de santé sexuelle et procréative à une éducation et une information complètes qui soient non discriminatoires, non partiales, et factuelles, et qui tiennent compte de l'évolution des aptitudes des enfants et des adolescents... »*<sup>74</sup> La CIDE a spécifié dans son observation générale 4 que : *« Les adolescents ont le droit d'avoir accès aux informations nécessaires à leur santé et à leur épanouissement et susceptibles de favoriser leur pleine participation à la vie sociale. Les États parties ont pour obligation de veiller à ce que tous les adolescents, filles ou garçons, scolarisés ou non, aient accès sans réserve à une information précise et bien conçue sur la manière de protéger leur santé et leur épanouissement et d'adopter des comportements favorables à la santé. Il s'agit notamment d'informations relatives ... aux comportements sexuels sans danger et aux comportements sociaux respectueux d'autrui »*<sup>75</sup>
41. L'obligation des États parties comme la Sierra Leone de permettre l'accès à l'éducation complète à la sexualité est également spécifiée dans la recommandation générale 21 de la CEDEF : *« Pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et efficaces, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille, comme le prévoit le paragraphe h) de l'article 10 de la Convention... »*<sup>76</sup>
42. Cet aspect a également été renforcé par la Commission africaine dans son observation générale 2 où il est spécifié, *« Les Etats parties doivent garantir l'information et l'éducation sur les questions liées au sexe, à la sexualité, au VIH et aux droits sexuels et reproductifs. Leur contenu doit être élaboré à partir d'éléments concrets, de données factuelles, en ayant une approche axée sur les droits et non sur des jugements de valeur et doit être formulé de manière compréhensible et dans un langage simple. Ces informations et l'éducation à la prévention doivent aborder tous les tabous et idées reçues sur les questions de santé sexuelle et reproductive tout en déconstruisant les rôles sociaux des hommes et des femmes et en remettant en question les notions conventionnelles de masculinité et de féminité qui perpétuent les stéréotypes préjudiciables à la santé et au*

---

<sup>73</sup> Comité CRC, « Observation générale No. 20 » (6 décembre 2016) UN Doc CRC/C/GC/20, para. 39, 59.

<sup>74</sup> CDESCR, « Observation générale 22 (droit à la santé sexuelle et reproductive) » (2 mai 2016) UN Doc E/C.12/GC/22, para. 49(f).

<sup>75</sup> Cf. para. 26 du Comité CRC, « Observation générale No. 4 : « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » (1 juillet 2003) UN Doc CRC/GC/2003/4.

<sup>76</sup> Cf. para. 22 du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ONU, « Recommandation générale No. 21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux » (1994) UN Doc A/49/38 <[www.refworld.org/docid/48abd52c0.html](http://www.refworld.org/docid/48abd52c0.html)>.

*bien-être des femmes. Ces actions doivent être menées dans le respect du Plan d'Action de Maputo ainsi que des dispositions des articles 5 et 2 du Protocole. »<sup>77</sup> Le Comité CEDEF a indiqué que : « Les violences sexuelles dont les filles sont l'objet peuvent se solder par des grossesses non désirées, en particulier à l'adolescence, et il est donc nécessaire de les sensibiliser à ce problème et à ses conséquences. Face à l'ampleur du phénomène, qui touche aussi bien la sphère familiale que le milieu scolaire et la collectivité, il faut mettre en place un programme adapté à chaque âge, obligatoire à tous les niveaux d'enseignement, visant à dispenser une éducation sexuelle digne de ce nom, notamment sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, sur les comportements sexuels responsables et sur la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles, conformément aux articles 10 h) et 12 de la Convention et aux recommandations générales no 24 (1999) du Comité sur les femmes et la santé et no 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, qui met à jour la recommandation no 190 ». <sup>78</sup>*

#### Droit à l'information, aux services et aux produits de santé sexuelle et reproductive

43. L'accès à l'information, aux services et aux produits de santé sexuelle et reproductive est un critère essentiel du droit à la santé sexuelle et reproductive.<sup>79</sup> Ce droit implique un ensemble de libertés et de droits à prestation. Le Comité CDESCR a réaffirmé que : « Ces libertés sont notamment le droit pour chacun d'effectuer des décisions et des choix libres et responsables, à l'abri de toute violence, contrainte ou discrimination, pour les questions qui concernent son propre corps et sa propre santé sexuelle et procréative. Quant aux prestations, il s'agit notamment de l'accès à un ensemble de ressources, de biens, de services et d'informations de santé qui permette à chacun d'exercer pleinement le droit à la santé sexuelle et procréative prévu à l'article 12 du Pacte. »<sup>80</sup> Ce Comité a ensuite confirmé que les États parties avaient une obligation essentielle de « veiller à ce que tous les individus et les groupes bénéficient d'un accès égal à tous les renseignements, les produits et les services de santé sexuelle et procréative, notamment en supprimant tous les obstacles auxquels peut être confronté tel ou tel groupe. »<sup>81</sup>

44. La mise à disposition de renseignements, de produits et de services de santé sexuelle et procréative <sup>82</sup> est primordiale et est profondément liée à la protection des droits à la vie, à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie privée, à l'intégrité physique, à vivre sans

---

<sup>77</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale No. 2 sur l'article 14.1(a), (b), (c), et (f) Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique » (2014) adopté à la Session ordinaire 55, para. 26.

<sup>78</sup> Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale No. 36 (2017) sur les droits des jeunes filles et des femmes à l'éducation » (16 novembre 2017) UN Doc CEDAW/C/GC/36, para. 68.

<sup>79</sup> CDESCR, « Observation générale 22 (droit à la santé sexuelle et reproductive) » (2 mai 2016) UN Doc E/C.12/GC/22

<sup>80</sup> *ibid*, para. 5

<sup>81</sup> *ibid*, para. 34

<sup>82</sup> *Ibid* ; CDESCR, « Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12) » (11 août 2000) UN Doc E/C.12/2000/4, para. 21 et 23.

violence et à la dignité des femmes et des jeunes filles. Si l'accès à ces services n'est pas garanti, ce sont les femmes et les jeunes filles qui seront le plus affectées, car elles sont les seules susceptibles de tomber enceintes en raison de leur sexe, et sont le plus souvent les principaux éducateurs des enfants. Compte tenu du rôle déterminant que joue le comité de la CEDEF dans le respect d'autres droits humains des femmes et des jeunes filles, notamment leur droit à la vie, ce dernier exige que « *Les États parties devraient rendre compte des mesures prises pour lever les obstacles auxquels se heurtent les femmes en matière d'accès aux services de santé ainsi que des mesures adoptées pour garantir aux femmes un accès rapide et peu coûteux à ces services.* »<sup>83</sup> L'incapacité à éliminer activement et rapidement ces obstacles peut constituer une forme de discrimination.<sup>84</sup>

45. L'article 14 du Protocole de Maputo requiert également l'accès aux informations de la planification familiale concernant la contraception et les avortements médicalisés.<sup>85</sup> Les obligations des États parties de garantir les droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles en matière d'accès aux renseignements, services et produits de santé sexuelle et reproductive sont très clairement spécifiées dans l'observation générale 2 du Protocole de Maputo.<sup>86</sup>

46. La CIDE exige que les États parties assurent la protection des droits humains des jeunes filles, notamment leurs droits à la non-discrimination, à l'éducation, à la vie privée et à l'intégrité physique. Du fait des taux élevés préoccupants des cas de grossesse chez les adolescentes dans le monde et des risques associés de morbidité et de mortalité, le Comité CRC exhorte explicitement les États à « *veiller à ce que les systèmes et les services de santé soient en mesure de répondre aux besoins spécifiques des adolescents en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment la planification familiale et les services d'avortement médicalisé. Les États devraient oeuvrer pour que les jeunes filles puissent prendre des décisions de manière autonome et éclairée sur leur santé reproductive.* »<sup>87</sup> Dans son observation générale 4, le Comité de la CIDE explique de manière plus détaillée qu'« *En vertu des articles 3, 17 et 24 de la Convention, les États parties doivent assurer aux adolescents l'accès à une information en matière de santé sexuelle et génésique, notamment sur l'importance de la planification familiale et les méthodes de contraception,*

---

<sup>83</sup> Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observation générale No. 24 : article 12 de la Convention (Femmes et santé) » (1999) UN Doc A/54/38/Rev.1 <[www.refworld.org/docid/453882a73.html](http://www.refworld.org/docid/453882a73.html)> consulté le 10 octobre 2015, para. 22.

<sup>84</sup> Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observation générale No. 24 : article 12 de la Convention (Femmes et santé) » (1999) UN Doc A/54/38/Rev.1 <[www.refworld.org/docid/453882a73.html](http://www.refworld.org/docid/453882a73.html)> consulté le 10 octobre 2015.

<sup>85</sup> Cf. article 14 du Protocole de Maputo. De plus, le droit défini à l'article 14 et les obligations des États parties de garantir la jouissance de ce droit sont développés par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans son observation générale sur l'article 14(1)(d) et (e) adoptée lors de la 52<sup>e</sup> Session ordinaire qui s'est tenu du 9 au 22 octobre 2012, para. 19-36.

<sup>86</sup> La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, « Observation générale No. 2 sur l'article 14.1(a), (b), (c) et (f) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique » (2014) adopté lors de la 55<sup>e</sup> Session ordinaire.

<sup>87</sup> Cf. para. 56 du Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, « Observation générale No. 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du plus haut standard atteignable en matière la santé (art. 24)' (17 avril 2013) UN Doc CRC/C/GC/15 <[www.refworld.org/docid/51ef9e134.html](http://www.refworld.org/docid/51ef9e134.html)>.

*les risques liés aux grossesses précoces, la prévention du VIH/sida et la prévention ainsi que le traitement des maladies sexuellement transmissibles (MST).* »<sup>88</sup>

47. Le Comité de la CEDEF a rappelé qu'il incombait aux États parties dans le cadre de la Convention de mettre à disposition des femmes et des jeunes filles des services de soins de santé sexuelle et reproductive. « *Le Comité recommande que les États parties... Veillent à ce que les soins de santé en matière de sexualité et de procréation comprennent l'accès à des informations sur ce sujet et sur les droits y associés; un soutien psychosocial; des services de planification familiale, y compris la contraception d'urgence; des services de santé maternelle, y compris des soins prénatals, des services d'accouchement offerts par un personnel qualifié, des services de prévention de la transmission verticale et des soins obstétriques d'urgence; des services d'avortement sans risques; des soins après avortement; des services de prévention et de traitement du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, y compris des traitements post-exposition; des soins pour traiter les blessures, comme les fistules provoquées par la violence sexuelle, les complications à l'accouchement ou d'autres complications liées à la grossesse, entre autres.* »<sup>89</sup>

#### Élimination des stéréotypes sexistes préjudiciables et négatifs

48. Les traités relatifs aux droits humains internationaux et régionaux reconnaissent que l'égalité des sexes est un principe fondamental pour le respect des droits humains. L'article 2 du Protocole de Maputo établit que : « *Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.* »<sup>90</sup>
49. De manière similaire, l'article 10(c) de la CEDEF spécifie que les États doivent veiller à « *l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement.* »<sup>91</sup> L'article 5 de cette Convention exige également que les États prennent des mesures appropriées pour « *Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme, [...] qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un*

---

<sup>88</sup> Cf. para. 24 du Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, « Observation générale No. 4 : sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » (adopté le 1 juillet 2003) UN Doc CRC/GC/2003/4 <[www.refworld.org/docid/4538834f0.html](http://www.refworld.org/docid/4538834f0.html)> consulté le 9 octobre 2015.

<sup>89</sup> Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale No. 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit » (1 novembre 2013) UN Doc CEDAW/C/GC/30 <[www.refworld.org/docid/5268d2064.html](http://www.refworld.org/docid/5268d2064.html)>, para. 52.

<sup>90</sup> Cf. article 2(2) du Protocole de Maputo.

<sup>91</sup> Cf. CEDEF, article 10(c).

*rôle stéréotypé des hommes et des femmes.* »<sup>92</sup>

50. Les modèles d'égalité des sexes visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au regard de la loi comme dans la pratique (souvent qualifié d' « égalité officielle ») n'ont pas réussi à éliminer la discrimination historique entre les sexes, les stéréotypes sexistes, et les idées reçues traditionnelles sur le rôle des hommes et des femmes qui entretiennent les discriminations et les inégalités entre les sexes. Les organismes des Nations unies ont par conséquent reconnu la nécessité d'adopter une approche privilégiant une égalité réelle afin de garantir l'égalité des sexes en matière de sexualité et de reproduction. Le Comité CRC, le Comité de la CEDEF, le CESCR, le Comité des droits des personnes handicapées, et le Comité des droits de l'homme ont exhorté les États à éliminer la discrimination de jure (dans la loi) et de facto (dans la pratique) aussi bien dans les sphères privées que publiques, et à adopter des mesures visant à éliminer les stéréotypes sexistes et les pratiques qui pénalisent les femmes de manière disproportionnée.<sup>93</sup>
51. Les organismes internationaux de défense des droits humains ont constaté que la discrimination fondée sur le sexe trouvait son origine dans les comportements et les perceptions au sein de la société dictés par des préjugés et des stéréotypes sur les rôles des femmes et des hommes dans la société.<sup>94</sup> Le Comité des droits de l'homme reconnaît depuis longtemps que : « *L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses.* »<sup>95</sup> Il a ainsi appelé les États à s'abstenir d'utiliser des références à des comportements traditionnels, historiques, religieux ou culturels pour justifier les violations qui portent atteinte au droit des femmes de jouir de tous leurs droits en toute égalité avec les hommes en vertu du PIDCP.
52. Nous demandons en conséquence que le poids des normes internationales et de la jurisprudence dont nous avons fait mention ci-dessus vienne en appui à la demande de réparation de la requérante dans cette affaire.

---

<sup>92</sup> CEDAW, article 5(a).

<sup>93</sup> Comité des droits humains, « Observations finales : Cap Vert (23 avril 2012) UN Doc CCPR/C/CPV/CO/1, para. 8 ; Comité des droits humains, « Observations finales : Jordanie » (18 novembre 2010) UN Doc CCPR/C/JOR/CO/4, para. 7 ; Comité des droits humains, « Observations finales : Canada » (7 avril 1999) UN Doc CCPR/C/79/Add.105, para. 20 ; Comité CEDEF, « Recommandation générale No. 25 » (2004) UN Doc HRI/GEN/1/Rev.7 at 282, para. 10 ; Comité CEDEF, « Recommandation générale No. 36 » (27 novembre 2017) UN Doc CEDAW/C/GC/36, para. 81(h) ; Comité CRC, « Observation générale No. 15 » (17 avril 2013) UN Doc CRC/C/GC/15, para. 10 ; Comité DESC, « Observation générale No. 16 » (11 août 2005) UN Doc E/C.12/2005/4, para 19 ; Comité CPRD, « Observations finales : Royaume-Uni » (3 octobre 2017) UN Doc CRPD/C/GBR/CO/1.

<sup>94</sup> Cf. Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) Rapport commandé, "Gender stereotyping as a human rights violation" (octobre 2013) <<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/2013-Gender-Stereotyping-as-HR-Violation.docx>>.

<sup>95</sup> Comité des droits de l'homme, « Observations générale No. 28 : Égalité des droits entre hommes et femmes (article 3) » UN Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (2000), para. 5.

**EN DATE DU 19 Juin 2019**

**Mojirayo Ogunlana-  
Nkanga**  
**Lucy Claridge**  
**Avocate pour l'Amicus Curiae**  
M.O.N. LEGAL,  
SUITE CS 12, K-CITY PLAZA,  
WUSE II, OFF AMINU KANO  
CRESCENT, ABUJA.  
+23408092653116  
[mojirayonkanga@gmail.com](mailto:mojirayonkanga@gmail.com)  
[lucy.claridge@amnesty.org](mailto:lucy.claridge@amnesty.org)

**ENTRE LES PARTIES :**

Avocate de la partie requérante :

Gaye Sowe, Esq.  
Oludayo Fagbemi, Esq.  
Institute for Human Rights and Development in Africa  
949 Brusubi Layout, AU Summit Highway  
P.O. Box 1896 Banjul, The Gambia  
gsowe@ihrda.org

Avocate de la partie défenderesse :

Osmani I. Kanu  
Law Officers' Department,  
Lamina Sankoh Street  
Freetown, Sierra Leone